



Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports

www.ac-montpellier.fr

Sommaire

Avant-propos	p. 1
Définition d'une piscine	p. 2
Les pouvoirs de police du maire	p. 2
Les déclarations	p. 3
Les documents obligatoires	p. 3
Les affichages	p. 5
Les règles d'hygiène et de sécurité	p. 6
Les garanties de tech. et de sécurité	p. 8
Surveillance et encadrement	p. 8
Surveillance et enseignement	p. 10
Bébés nageurs	p. 12
Coordonnées utiles	p. 12

Objectifs

Ces fiches ont été conçues afin d'informer les structures d'activités physiques et sportives (APS), établissements et autres, des obligations législatives et réglementaires qui leur incombent. Elles sont établies à titre indicatif, les établissements sont tenus de respecter le code du sport.

Les Fiches Pratiques

Conseils - Réglementation

Les piscines

Avant-propos

Les différents types de piscines



Les piscines privées

Ce sont les piscines enterrées ou partiellement enterrées, installées chez les particuliers. Elles servent pour l'usage familial et doivent respecter certaines obligations en matière de sécurité et de prévention des noyades.



Les piscines privatives à usage collectif

Installées principalement dans les hôtels, les restaurants, les campings, les gîtes ou encore les accueils collectifs de mineurs, ces piscines doivent suivre une réglementation particulière notamment en matière de déclaration, de sécurité et de contrôle de la qualité de l'eau. De plus, suivant l'activité exercée et la clientèle accédant à la piscine, une surveillance sera rendue éventuellement obligatoire.



Les piscines ouvertes au public et d'accès payant

Il s'agit des piscines municipales principalement, mais également des piscines privées d'accès payant. Les piscines intégrées à une autre prestation (comme dans un centre de remise en forme par exemple) sont également concernées par cette catégorie. Ces établissements doivent suivre des obligations de déclaration, de contrôle de la qualité des eaux, d'hygiène et de sécurité et d'affichage. Elles sont obligatoirement surveillées.

Définition d'une baignade

Réf : Art. D 1332-1 du Code de la Santé Publique (CSP)

Une piscine est un établissement ou une partie d'établissement qui comporte un ou plusieurs bassins artificiels utilisés pour les activités de bain ou de natation.

Les spa sont donc considérés comme des piscines.

Les piscines thermales et les piscines des établissements de santé autorisées à dispenser des soins de suite et de réadaptation, d'usage exclusivement médical, ne sont pas soumises à ces dispositions.

Remarque : Cette définition exclut les piscines privées qui de ce fait ne se trouvent soumises qu'à une seule réglementation concernant la sécurité et la prévention des noyades.

L'ensemble des règles énoncées ci-dessous seront alors applicables aux piscines privatives à usage collectif et aux piscines ouvertes au public et d'accès payant.

Les pouvoirs de police du maire

Réf : Art. L2212-1, L2212-2 et L2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

Instruction n° NOR INT/K/09/00112/C

Le maire exerce la **police des baignades et des activités nautiques** pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés. (...)

Le maire réglemente l'utilisation des aménagements réalisés pour la pratique de ces activités. Il pourvoit d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours.

Ce pouvoir du maire s'exerce ainsi sur tout le territoire de la commune et ce, quel que soit le type de baignade (publique ou privée, d'accès payant ou gratuit).

Si l'autorité de police municipale doit en premier lieu s'assurer que les règlements qu'elle a édictés sont appliqués, il lui appartient également de prendre toutes les mesures pour éviter les accidents dans les piscines municipales, stations balnéaires et autres lieux de baignades.

Cette responsabilité ne peut être déléguée. Ainsi dans le cas d'une délégation de gestion d'une baignade à une intercommunalité, la responsabilité de la commune ainsi que celle de la communauté de communes pourront être recherchées en cas d'accident (CAA Bordeaux, 12 mars 2001). Distinction doit donc être faite, dans le cadre d'un service de bains, entre ce qui relève de l'exploitation même d'un tel service et qui peut être délégué (ex. : construction, entretien, fonctionnement de l'équipement sportif...) et ce qui relève des pouvoirs de police du maire (sécurité des baigneurs, mesures relatives à la prévention des accidents et au sauvetage des victimes) et qui ne peut l'être.

Si le maire n'a pas montré l'usage de ses pouvoirs de police en cas de circonstances qui pourraient l'imposer, le Préfet peut se substituer à lui (Art. L2215-1 du CGCT).



Les déclarations

La déclaration initiale d'ouverture en mairie

Réf : Art. L1332-1 du CSP, art. A322-4 et 5 du code du sport

Toute personne qui procède à l'installation d'une piscine, publique ou privée à usage collectif, doit en faire, avant l'ouverture, la déclaration à la mairie du lieu de son implantation.

Cette déclaration d'ouverture initiale doit être accompagnée d'un dossier justificatif établi suivant les modalités définies à l'annexe III-7 du code du sport. Ce dossier comporte l'engagement que l'installation de la piscine ou l'aménagement de la baignade satisfait aux normes d'hygiène et de sécurité fixées par les décrets mentionnés aux articles L. 1332-7 et L. 1332-8.

Elle est adressée en trois exemplaires à la mairie du lieu d'implantation de l'établissement au plus tard deux mois avant la date prévue pour l'ouverture de l'installation. Le maire délivre un récépissé de réception ; il transmet, dans le délai d'une semaine après réception, deux exemplaires au préfet.

Lorsque les installations d'une piscine subissent des modifications, ces dernières doivent être déclarées.

Annexe III-7 du CS

Voir la fiche pratique « Les baignades » pour le détail de cette annexe

Certaines piscines sont considérées comme des établissements d'activités physiques et sportives

Réf : Art. R322-1 à 7, art. R322-12 du code du sport

Sont considérés comme établissements d'APS :

- Les établissements de baignade (dont les piscines) ouvertes au public et d'accès payant, dans lesquelles sont pratiquées des activités aquatiques, de baignade ou de natation (c'est le cas des piscines municipales, des baignades naturelles avec accès payant) ; 
- Les établissements ouverts au public et d'accès payant dans lesquels des activités de baignade font partie de prestations de services globales offertes en contrepartie du paiement d'un droit d'accès (cas d'une piscine dans un centre de remise en forme par exemple) 
- Les piscines privatives à usage collectif lorsque sont enseignées des activités physiques et sportives (cas par exemple de l'enseignement de la natation dans un camping) 

La déclaration à la préfecture, via le SDJES de leur lieu d'implantation a été supprimé depuis le 21 décembre 2014.

En revanche, le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (POSS) doit continuer à être adressé par les exploitants.

Les déclarations

Documentation ou dossier technique

Réf : Art. A322-7 et annexe III-7 du code du sport

Une documentation technique est présente dans chaque piscine, elle doit comporter :

- la description des moyens mis en œuvre en vue d'obtenir la conformité de l'équipement de protection individuelle avec les exigences essentielles de santé et de sécurité le concernant ;
- la description des moyens de contrôle et d'essais mis en œuvre dans l'unité de production du fabricant.

Dans les piscines, le dossier technique complet et à jour comportant plans et descriptifs des installations est tenu à la disposition des agents visés à l'article L. 1332-5 du code de la santé publique.

Le règlement intérieur

Réf : Art. A322-6, annexe III-8 du code du sport

Règlement intérieur type :

- Avant de pénétrer dans les bassins, les baigneurs doivent passer sous des douches et par des pétiluves (ou des dispositifs équivalents).
- Il est interdit de pénétrer chaussé sur les plages.
- Le public, les spectateurs, visiteurs ou accompagnateurs ne fréquentent que les locaux et les aires qui leur sont réservés.
- Les baigneurs ne doivent pas utiliser les pétiluves à d'autres fins que celles pour lesquelles ils sont conçus.
- Il est interdit de fumer ou de mâcher du chewing-gum sauf sur les aires de détente et de repos en plein air.
- Il est interdit de cracher.
- Il ne doit pas être introduit d'animaux dans l'enceinte de l'établissement.
- Il est interdit d'abandonner des reliefs d'aliments.
- Il est interdit de courir sur les plages et de plonger en dehors des zones réservées à cet effet.
- L'accès aux zones réservées aux baigneurs est interdit aux porteurs de lésions cutanées suspectes, non munis d'un certificat de non-contagion.

Le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (POSS) ou le Plan de sécurité

Réf : Art. D322-16, A322-12 à A322-17, annexe III-10 du code du sport, arrêté du 4 sept. 2004

Les piscines devant se déclarer en établissement d'APS (voir p. 3) doivent posséder un POSS.

Les piscines privatives à usage collectif, non assujetties à une obligation de surveillance doivent quant à elles comprendre un plan de sécurité.

Ces plans doivent obligatoirement être connus de tous les personnels permanents ou occasionnels de l'établissement. C'est l'exploitant qui établit ces plans et qui doit s'assurer que les personnels sont en mesure de les mettre en application. Ils prennent place dans l'organisation générale de la sécurité de l'établissement.

Ils regroupent l'ensemble des mesures de prévention des accidents liés aux activités aquatiques, de baignades et de natation et de planification des secours et doivent comporter les éléments permettant :

- 1 - de prévenir les accidents liés aux dites activités (pour le POSS : par une surveillance adaptée aux caractéristiques de l'établissement ; pour le Plan de Sécurité : par une information adaptée aux caractéristiques de l'équipement, à sa destination d'usage et à ses usagers)
- 2 - de préciser les procédures d'alarme à l'intérieur de l'établissement et les procédures d'alerte des services de secours extérieurs ;
- 3 - de préciser les mesures d'urgence définies par l'exploitant en cas de sinistre ou d'accident.

Eléments communs du Plan de sécurité et du POSS

- Un descriptif accompagné d'un plan d'ensemble des installations situant notamment :
 - Les bassins, toboggans et équipements particuliers ;
 - L'emplacement des matériels de recherche, de sauvetage et de secours ;
 - Les lieux de stockage des produits chimiques ;
 - Les commandes d'arrêt des pompes et les organes de coupure des fluides ;
 - Les moyens de communication intérieure et les moyens d'appel des secours extérieurs ;
 - Les voies d'accès des secours extérieurs ;

Eléments spécifiques du Plan de sécurité

- Le plan d'ensemble situe également :
 - Les dispositifs de sécurité destinés à éviter les noyades (couvertures, ou bâches ou alarmes prévus aux art. R128-1 à 4 du code de la construction et de l'habitation)
- L'extrait du règlement intérieur relatif aux horaires et conditions d'utilisation des bassins
- Les numéros d'appel d'urgence
- Les services de formation aux premiers secours les plus proches (liste fournie par la préfecture ou la mairie)
- Affichage relatif aux procédures d'alarmes

Eléments spécifiques du POSS

- Le plan d'ensemble situe également :
 - Les zones de surveillance
 - Les postes de surveillance
 - Les caractéristiques des bassins et les zones d'évolution du public
- L'identification du matériel de secours disponible pendant les heures d'ouverture au public
- L'identification des moyens de communication dont dispose l'établissement
- Le descriptif du fonctionnement général : horaires d'ouverture au public ; les types de fréquentation et les moments de forte fréquentation prévisibles.

En fonction des éléments précédents et pour chaque plage horaire identifiée correspondant à un même type d'organisation défini, le POSS détermine les modalités d'organisation de la surveillance. Il fixe ainsi le nombre et la qualification de la ou des personnes affectées à la surveillance des zones définies ainsi que le nombre de pratiquants pouvant être admis simultanément dans l'établissement de baignade pour y pratiquer les activités considérées.

Simulation : Il est nécessaire de prévoir dans le POSS l'organisation d'exercices périodiques de simulation d'accidents. Ces exercices permettent de vérifier que les personnels connaissent leur rôle à tenir et éventuellement de réadapter ces mesures en cas d'incohérence. Il peut être prévu plusieurs exercices dans l'année ou la saison et il peuvent s'organiser en se rapprochant le plus possible des conditions réelles (en public, avec appel des pompiers...).

Les affichages

Réf :

- Articles D1332-9, D1332-12 du code de la santé publique
- Articles D322-17, A322-6, A322-17, R322-5, L321-1 et D321-1 du code du sport
- Art. 12 de l'arrêté du 7 avril 1981 relatif aux dispositions techniques applicables aux piscines

Quel que soit le type de piscines, l'affichage revêt une importance toute particulière. Il consiste avant tout à informer le public des caractéristiques de l'établissement dans lequel il se situe. Des affichages sont obligatoires, d'autres peuvent être conseillés. C'est un moyen simple et peu coûteux à mettre en place pour informer les baigneurs sur les conditions d'utilisation et les moyens de secours. Nous pouvons distinguer les panneaux d'indication des affichages réglementaires obligatoires. Pour chacun d'entre eux, certaines règles simples doivent être respectées :



Les panneaux :

- Visibilité : à proximité des équipements ciblés (plongeoirs, toboggans...)
- Rigidité et résistance : aux intempéries et aux dégradations.
- Compréhensibles : utiliser des phrases simples ou des schémas, compréhensibles de tous, et penser aux traductions, notamment anglaise si le site est fréquenté par les touristes.



Les affichages :

- Visibilité : dès l'entrée de l'établissement, en un lieu visible de tous.
- Distincts des autres types de documents tels que les publicités, les résultats des compétitions ou affiches.

Piscines privatives à usage collectif *



Piscines ouvertes au public et d'accès payant



Les éléments à afficher

Assurance	<ul style="list-style-type: none"> - Attestation du contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile de l'établissement, de l'exploitant, de ses préposés - Cette même assurance doit couvrir en plus la responsabilité des personnes enseignantes et des pratiquants 	X	X
Qualité des eaux	<ul style="list-style-type: none"> - Les résultats des analyses de surveillance de la qualité des eaux, transmis à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales. Les résultats affichés par l'exploitant sont accompagnés du rapport et des conclusions établis par l'Agence Régionale de Santé, sur la tenue et le fonctionnement de l'établissement. 	X	X
Sécurité	<ul style="list-style-type: none"> - La capacité d'accueil de l'établissement fixée par le maître. Elle distingue les fréquentations maximales instantanées en baigneurs et en autres personnes. (Affichée à l'entrée) - Indication des profondeurs - Panneau d'utilisation des équipements particuliers (tels que les toboggans...) - Extrait du plan de sécurité - Extrait du Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours 	X	X
Fonctionnement	<ul style="list-style-type: none"> - Horaires d'ouverture et de fermeture - Règlement intérieur - Interdiction de fumer 	X	X
Encadrement	<ul style="list-style-type: none"> - Une mention des diplômes et titres des personnes assurant la surveillance, accompagnée, pour les personnes enseignant une pratique sportive, de leur carte professionnelle 		X

* Si enseignement d'une activité physique et sportive dans l'établissement, les affichages obligatoires sont identiques à ceux d'une piscine ouverte au public et d'entrée payante

Règles d'hygiène et de sécurité

Réf : Art. L322-9, A322-18, R322-18 du code du sport

Qui doit appliquer ces règles d'hygiène et de sécurité ?

Réf : Art. D1332-1 à D1332-13 du code de la santé publique

Les normes définies dans la présente section s'appliquent aux piscines privatives à usage collectif et aux piscines ouvertes au public et d'accès payant.

Contrôle des établissements

Réf : Art. L1332-4, L1337-1 et L1332-5 du code de la santé publique

Sans préjudice de l'exercice des pouvoirs de police appartenant aux diverses autorités administratives, l'utilisation d'une piscine ou d'une eau de baignade peut être interdite par les autorités administratives si :

- les conditions matérielles d'aménagement ou de fonctionnement portent atteinte à la santé ou à la sécurité des utilisateurs ainsi qu'à l'hygiène ou à la salubrité publique,
- ou l'installation n'est pas conforme aux normes prévues ou n'a pas été mise en conformité avec celles-ci dans le délai déterminé par les autorités administratives.

Le contrôle des dispositions applicables aux piscines et aux baignades aménagées est assuré par les fonctionnaires et agents des ministères chargés de l'intérieur, de la santé et des sports. L'évaluation de la qualité, le classement de l'eau de baignade et le contrôle sanitaire sont effectués par le représentant de l'Etat dans le département, notamment sur la base des analyses réalisées.



Obligations liées à l'hygiène et la sécurité des établissements

Réf : Art. L1332-8 du code de la santé publique (CSP) et l'arrêté du 25 juin 1980

La personne responsable d'une piscine ou d'une baignade artificielle est tenue :

- de surveiller la qualité de l'eau et d'informer le public sur les résultats de cette surveillance,
- de se soumettre à un contrôle sanitaire,
- de respecter les règles et les limites de qualité fixées par décret,
- et de n'employer que des produits et procédés de traitement de l'eau, de nettoyage et de désinfection efficaces et qui ne constituent pas un danger pour la santé des baigneurs et du personnel chargé de l'entretien et du fonctionnement de la piscine.

L'appareillage distribuant les produits de désinfection ne peut pas être situé dans la chaufferie contrairement à celui du traitement des eaux pour les établissements de 1^{ère} à 4^{ème} catégorie.



Normes physiques, chimiques et microbiologiques (transparence, pH...)	- Art. D1332-2 du CSP
Filtration et alimentation en eau (apport d'eau neuve au circuit des bassins, renouvellement de l'eau des bassins...)	- D1332-3 du CSP - Art. 2, 3 et 4 de l'arrêté du 7 avril 1981 relatif aux dispositions techniques applicables aux piscines
Recyclage et traitement de l'eau	- Art. D1332-5 et 6 du CSP
Désinfection des eaux (produits chlorés, brome, ozone et chlorhydrate de polyhexaméthylène biguanide – PHMB)	- Art. 5 et 5bis de l'arrêté du 7 avril 1981 relatif aux dispositions techniques applicables aux piscines - Annexe de l'arrêté du 25 juin 1980 relatif au règlement de sécurité ERP
Injection des produits chimiques	- Art. 6 à 9 de l'arrêté du 7 avril 1981 relatif aux dispositions techniques applicables aux piscines
Vidange des bassins	- Art. 10 de l'arrêté du 7 avril 1981 relatif aux dispositions techniques applicables aux piscines
Carnet sanitaire	- Art. 11 de l'arrêté du 7 avril 1981 relatif aux dispositions techniques applicables aux piscines
Installations sanitaires (nombre de douches, cabinets d'aisance, lavabos...)	- Art. D1332-7 et annexe 13-6 présentée ci-dessous du CSP
Analyses de surveillance de la qualité des eaux (méthodes de référence)	- D1332-12 du CSP - Arrêté du 29 novembre 1991 fixant les règles d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et aux baignades aménagées

CSP : Code de la Santé Publique

Capacité d'accueil et installations sanitaires

Réf : Art. D1332-9, D1332-11 et annexe 13-6 du code de la santé publique

La capacité d'accueil de l'établissement distingue les **fréquentations maximales instantanées (FMI)** en baigneurs et en autres personnes.

La FMI en baigneurs présents dans l'établissement ne doit pas dépasser :

- 3 personnes pour 2 m² de plan d'eau en plein air
- 1 personne par m² de plan d'eau couvert.

La surface des pataugeoires et celle des bassins de plongeons ou de plongée réservés en permanence à cet usage ne sont pas prises en compte dans le calcul de la surface des plans d'eau.



Les personnes autres que les baigneurs, notamment les spectateurs, visiteurs ou accompagnateurs, ne peuvent être admises dans l'établissement que si des espaces distincts des zones de bain et comportant un équipement sanitaire spécifique ont été prévus à cette fin.

Dans les établissements où la superficie des bassins est \geq à 240 m², **les accès aux plages** en provenance des locaux de déshabillage comportent un ensemble sanitaire comprenant des cabinets d'aisance, des douches corporelles et des pédiluves ou des rampes d'aspersion pour pieds alimentées en eau désinfectante. Les autres accès aux plages comportent des pédiluves et, si nécessaire, des douches corporelles. Les pédiluves sont conçus de telle façon que les baigneurs ne puissent les éviter. Ils sont alimentés en eau courante et désinfectante non recyclée et vidangés quotidiennement. Les revêtements de sol rapportés, semi-fixes ou mobiles, notamment les caillebotis, sont interdits, exception faite des couvertures de goutte.



Installations sanitaires dans les piscines (Annexe III-8)

Réf : Annexe 13-6 du code de la santé publique et l'arrêté 25 juin 1980 sur les ERP

Installations sanitaires réservées aux baigneurs et assimilés

Douches

Piscine couverte

Piscine en plein air

Au moins une douche pour 20 baigneurs pour une FMI \geq à 200 pers. 6 + FMI/50 au-delà	Au moins une douche pour 50 baigneurs pour une FMI \geq à 1 500 pers. 15 + FMI/100 au-delà
---	---

Les douches équipant les pédiluves et les douches pour handicapés lorsqu'il est prévu pour ceux-ci un circuit spécial, viennent en supplément.

Cabinets d'aisance

Au moins égal à F/80 pour une FMI \geq à 1 500 personnes avec un minimum de 2 du côté hommes et de 2 du côté femmes.	F/100 pour une FMI \geq à 1 500 personnes avec un minimum de 2 du côté hommes et de 2 du côté femmes.
--	---

Pour les FMI supérieures à 1 500 personnes, le supplément par rapport au nombre défini dans l'alinéa précédent se calcule sur la base de 1 cabinet pour 200 baigneurs.

Lorsque le nombre de cabinets réservés aux hommes est supérieur à 2, la moitié des cabinets peut être remplacé par des urinoirs, dont le nombre doit être au minimum égal au double des cabinets supprimés.

Le sol des cabinets d'aisance et des lieux où sont installés les urinoirs est muni de dispositifs d'évacuation des eaux de lavage et autres liquides sans qu'il y ait possibilité de contamination des zones de circulation et des plages Il ne doit pas y avoir de communication directe entre les cabinets d'aisance et les plages.

Lavabos

Un lavabo au moins doit être installé par groupe de cabinets d'aisance.

Lave-pieds

Par groupe de locaux de déshabillage, un lave-pieds au moins doit être mis à la disposition des baigneurs.

La profondeur des pédiluves des piscines ne doit pas dépasser 0,15 mètre.

Piscines des hébergements touristiques

Pour les piscines des hébergements touristiques tels que hôtels, campings, colonies de vacances, maisons de vacances et celles des ensembles immobiliers, peuvent être prises en compte, pour le calcul des normes définies ci-dessus, les installations sanitaires de l'établissement accessibles à tous les usagers de la piscine. En tout état de cause, il doit être installé au moins 2 cabinets d'aisance, un lavabo et 2 douches à proximité du ou des bassins.

Installations sanitaires réservées au public

Pour chaque fraction de 100 personnes, un lavabo, un cabinet d'aisance et un urinoir au moins doivent être installés.

Garanties de techniques et de sécurité

Réf : Art. A322-19 à A322-41 du code du sport

Elles ne font pas obstacle aux dispositions relatives à la sécurité du public et à l'accessibilité des personnes handicapées imposées dans les établissements recevant du public.

Signalisation

Tout équipement ou matériel nécessitant une utilisation particulière comporte un panneau compréhensible par tous, précisant la manière correcte de s'en servir, ainsi que les usages et zones interdits ou les précautions d'utilisation. Ce panneau est placé suffisamment en amont du circuit de circulation pour éviter qu'un baigneur ne s'y engage inconsidérément.

Toute mesure est prise pour permettre aux utilisateurs d'apprecier les risques auxquels ils s'exposent en fonction de l'équipement et de leurs capacités. Ce sera par exemple le cas pour l'utilisation d'un toboggan.

Eléments de technique et de sécurité	Piscines privatives à usage collectif	Piscines ouvertes au public et d'accès payant
Les sols doivent être antidérapants mais non abrasifs		A 322-21 du CS
Les pentes comprise entre 3 et 5 % pour faciliter l'écoulement des eaux		A 322-21 du CS
Les fixations et ancrages des équipements et matériaux		A 322-22 du CS
Les espaces de protection (aires de réception, d'évolution...)		A 322-23 du CS
Les parois et le fond des bassins de couleur claire		A 322-24 du CS
Les profondeurs minimale et maximale d'eau de chaque bassin		A 322-25 du CS
La pente du radier des bassins		A 322-26 du CS
Les bouches de reprise des eaux		A 322-27 du CS
La sortie des bassins		A 322-28 du CS
Les sas		A 322-29 du CS
Les rebords et les parois des bassins		A 322-30 du CS
La conception des dispositifs permettant une modification des bassins, tels que les fonds, quais et murs mobiles, ou de tout dispositif immergé		A 322-31 du CS
Les toboggans		A 322-33 à A 322-35 du CS
Les plongeoirs		A 322-36 et annexe III-11
Les appareillages à vague		A 322-37 du CS
Les bassins à remous		A 322-38 du CS
Les rivières à bouées ou à courant		A 322-39 du CS
Arrêté du 14 sept. 2004		

Surveillance et encadrement

Une obligation de surveillance

Réf : Art. D322-12 du code du sport

Les établissements de baignade d'accès payant sont les établissements d'activités physiques et sportives mentionnés à l'article L. 322-1 dans lesquels sont pratiquées des activités aquatiques, de baignade ou de natation ou dans lesquels ces activités font partie de prestations de services offertes en contrepartie du paiement d'un droit d'accès, qu'il soit ou non spécifique.

Pour les pataugeoires, une distinction doit être opérée selon qu'elles se trouvent :

- dans l'enceinte d'une piscine d'accès payant, auquel cas elle participe à l'obligation de surveillance de l'établissement.
- ou au sein d'une aire de jeu collective : les pataugeoires, petits bassins de faible profondeur ne pouvant dépasser 40 cm, construits ou installés sur les aires collectives de jeux, constituent un aménagement permettant aux enfants d'entrer dans l'eau. Le décret n° 96-699 du 18 décembre 1996, fixant les prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux, recommande aux gestionnaires de tels espaces un certain nombre de précautions tels qu'un affichage appelant l'attention des adultes sur la nécessité de surveiller les enfants qu'ils accompagnent.



Aucune surveillance si l'unique clientèle est celle de l'établissement

Réf : Extrait de l'avis du Conseil d'état n° 353-358 du 26 janvier 1993 - M. Costa

« La loi du 24.05.1951 doit être entendue comme n'assujettissant à l'obligation de surveillance... que les piscines ou baignades ouvertes au public, à l'exclusion des piscines ou baignades situées dans les hôtels, campings ou villages de vacances qui en réservent l'accès à leur clientèle propre. Mais dès lors qu'elles constituent des établissements dans lesquels sont pratiquées des activités physiques et sportives, les piscines ou baignades des hôtels, campings et villages de vacances doivent, en application de l'article 47 de la loi du 16 juillet 1984 présenter des garanties... de sécurité définies par voie réglementaire. »

Conditions de surveillance

La surveillance doit être : - **constante** : le surveillant ne pourra quitter son poste (sauf en cas de force majeure),
- **exclusive** : le surveillant ne donne pas de leçon de natation.

Cette surveillance doit être différenciée des tâches pédagogiques ou d'autres activités matérielles.

Une obligation de qualification

Réf : Art. D322-13 du code du sport

Pour les piscines d'accès payant, cette surveillance doit être assurée par du personnel qualifié :

- Brevet d'Etat d'Educateur Sportif « Activités de la natation » (BEESAN)
- Maître Nageur Sauveteur (MNS)
- Certificat de Spécialisation « sauvetage et sécurité en milieu aquatique » associé *
- Unité d'Enseignement « Sauvetage et sécurité en milieu aquatique » associé *
- BNSSA

Le décret n°2023-437 du 3 juin 2023 relatif à la surveillance des baignades d'accès payant permet désormais aux titulaires d'un BNSSA d'exercer leur mission de surveillant sauveteur en autonomie, sans caractère dérogatoire, dans tous les contextes de baignade, qu'elle soit gratuite ou payante, à la condition d'en faire la déclaration au préfet (SDJES) du lieu de leur principale activité.

Une obligation de déclaration des surveillants

Réf : Art. D322-13 et A322-10 du code du sport ; Instruction n°08-075JS du 22 mai 2008



Pour exercer, les personnes qui désirent surveiller doivent en faire la déclaration au préfet de leur domicile.

La déclaration prévue à l'article D. 322-13 est établie en trois exemplaires. Elle comporte les nom, prénom, date et lieu de naissance, domicile des intéressés, ainsi que leurs titres et diplômes.

Doivent y être joints un justificatif d'identité, une copie de chacun des titres et diplômes invoqués ainsi qu'un certificat médical datant de moins de trois mois attestant que l'intéressé ne présente aucune contre-indication apparente à la pratique de la natation et du sauvetage, ainsi qu'à la surveillance des usagers des établissements visés par l'article D. 322-12. Ce certificat médical dont le modèle est fixé à l'annexe III-9 au présent code devra être renouvelé tous les ans. A défaut de renouvellement, l'intéressé ne peut assurer les fonctions mentionnées à l'article D. 322-13.

Annexe III-9 du CS – modèle de certificat médical - Voir la fiche pratique « Les baignades » pour le détail de cette annexe

Les modalités de déclaration pour les surveillants

Réf : Annexe II-1 du code du sport ; Annexe de l'arrêté du 2 octobre 2007 fixant la liste des diplômes acquis jusqu'au 28 août 2007, Instruction n°08-075JS concernant les prérogatives d'exercice du BNSSA

		Déclaration	Carte professionnelle
		Application du code du sport	
BNSSA	obtenu avant le 29 août 2007	OUI pour exercer contre rémunération, à remettre au SDJES du lieu d'exercice	OUI Le demandeur reçoit une carte professionnelle
	obtenu à partir du 29 août 2007	L'activité n'entre plus dans le champ d'application du code du sport OUI pour la surveillance des baignades d'accès payant, à envoyer au SDJES du lieu d'exercice	NON Le demandeur ne reçoit pas de carte professionnelle, il reçoit une attestation suite à sa déclaration
Porteur du titre de MNS (*)		OUI pour exercer contre rémunération, à remettre au SDJES du lieu d'exercice	OUI Le demandeur reçoit une carte professionnelle
ETAPS		Uniquement si l'éducateur exerce contre rémunération en dehors de ses heures de service (même modalités que ci-dessus)	

(*) cf. astérisque tableau page 10

Surveillance et enseignement



Réf : Art. D322-15 du code du sport ; Annexe II-1 du code du sport et Annexe de l'arrêté du 2 octobre 2007 fixant la liste des diplômes acquis jusqu'au 28 août 2007

La possession d'un diplôme satisfaisant aux conditions de l'article L.212-1 est exigée pour enseigner et entraîner la natation contre rémunération. Les éducateurs sportifs titulaires d'un diplôme marqué par (*) portent le titre de Maître-Nageur Sauveteur.

	Prérogatives	Validation périodique du diplôme
Diplômes délivrés par le ministère chargé de l'intérieur		
BNSSA	Surveillance des baignades d'accès gratuit <u>Sous réserve de déclaration :</u> Surveillance des baignades d'accès payant <i>LIMITES : dans les conditions prévues par les articles D322-13 et A322-10 du code du sport.</i> <i>A l'exclusion de toute activité d'enseignement et d'entraînement de la natation.</i> <i>Sous réserve de la présentation du certificat d'aptitude à la surveillance et au sauvetage en cours de validité.</i>	Le BNSSA est valable 5 ans, de date à date. <u>Tous les ans</u> : un module de formation continue est obligatoire (une journée). Il porte sur le secourisme (PSE 1 : premiers secours en équipe n°1) et l'utilisation du défibrillateur. <ul style="list-style-type: none"> ▪ Il est valable un an à compter du 1^{er} janvier suivant. ▪ Non obligatoire l'année d'obtention du diplôme. <u>Tous les 5 ans</u> : un recyclage est obligatoire, en plus de la validation annuelle du PSE1. Il est sanctionné par un examen.
Diplômes délivrés par le ministère chargé des sports		
(*) BEES, option « activités de la natation » Abrogation BEES 1 : 31 décembre 2012	Enseignement des activités de la natation, entraînement à la compétition et surveillance des baignades dans tout lieu de baignade ou établissement de natation. <i>LIMITES : sous réserve de la présentation du certificat quinquennal d'aptitude à l'exercice de la profession de maître-nageur sauveteur, en cours de validité.</i>	Le BEESAN est valable 5 ans, à partir du 1 ^{er} janvier suivant. <u>Tous les ans</u> : un module de formation continue est obligatoire dans les mêmes conditions que pour le BNSSA (secourisme et utilisation du défibrillateur). <u>Tous les 5 ans</u> : une formation continue est obligatoire, en plus de la validation annuelle du PSE1. Elle est sanctionnée par la délivrance du CAEPMNS.
BEES, options natation sportive, natation synchronisée, water-polo, plongeon acquis jusqu'au 28 août 2007	Enseignement de la natation dans tout lieu de baignade ou établissement de natation selon l'option obtenue.	
BPJEPS, spécialité « activités aquatiques »	Encadrement et animation d'activités aquatiques d'éveil, de découverte et d'initiation jusqu'aux premiers apprentissages auprès de tous publics et d'activités aquagym. Surveillance des publics dans le cadre des activités encadrées.	<u>Tous les ans</u> : un module de formation continue est obligatoire dans les mêmes conditions que pour le BNSSA (secourisme et utilisation du défibrillateur).
(*) BPJEPS, spécialité « activités aquatiques et de la natation »	Encadrement et animation d'activités aquatiques d'éveil, de découverte et de loisirs aquatiques. Apprentissage et enseignement des différentes nages. Surveillance de tout lieu de pratique des activités aquatiques et sauvetage de tout public en milieu aquatique.	<u>Sous réserve</u> de présentation du certificat quinquennal du CAEPMNS en cours de validité.
DEJEPS spécialité « perfectionnement sportif », mentions « natation course », « natation synchronisée », « water polo » et « plongeon » DESJEPS spécialité « performance sportive », mentions « natation course », « natation synchronisée », « water polo » et « plongeon » (*) Certificat de Spécialisation « Sauvetage et sécurité en milieu aquatique » associé soit : - BPJEPS activités aquatiques, - DEJEPS et DESJEPS mentions natation course, natation synchronisée, water polo et plongeon	Enseignement, animation, encadrement de l'activité visée par la mention considérée ou entraînement de ses pratiquants.	
Certificat de Spécialisation « Natation en eau libre » associé aux DEJEPS et DESJEPS mention « natation course »	Surveillance de tout lieu de pratique des activités aquatiques et sauvetage de tout public en milieu aquatique.	<u>Sous réserve</u> de présentation du certificat quinquennal du CAEPMNS en cours de validité.
Certificat de Spécialisation « nage avec palmes » associé aux DEJEPS et DESJEPS mention « natation course »	Conduite de cycles d'animation et d'entraînement de la natation en eau libre	
(*) Diplôme d'Etat de Maître-Nageur Sauveteur (MNS) acquis jusqu'au 28 août 2007	Conduite de cycles d'animation et d'entraînement de la nage avec palmes.	
Diplômes délivrés par le ministère chargé de l'enseignement supérieur		
(*) DEUST - animation et gestion des activités physiques, sportives ou culturelles - spécialité activités aquatiques en référence à l'Unité d'enseignement (UE) « Sauvetage et sécurité en milieu aquatique »	Animation auprès de tout public par la découverte des activités aquatiques et par l'initiation à ces activités. Surveillance de tout lieu de pratique des activités aquatiques et sauvetage de tout public en milieu aquatique. <i>LIMITES : à l'exclusion des groupes constitués de personnes ayant un handicap physique ou sensoriel, une déficience intellectuelle ou un trouble psychique et des pratiques compétitives.</i>	
(*) Licence professionnelle AGOAPS - Activités aquatiques en référence à l'Unité d'enseignement (UE) « Sauvetage et sécurité en milieu aquatique »	Encadrement auprès de tout public à des fins d'initiation, d'entretien ou de loisir dans la discipline des activités aquatiques. Surveillance de tout lieu de pratique des activités aquatiques et sauvetage de tout public en milieu aquatique.	<u>Tous les 5 ans</u> : une formation continue est obligatoire, en plus de la validation annuelle du PSE1. Elle est sanctionnée par la délivrance du CAEPMNS.
(*) Licence Entraînement sportif - filière STAPS - Activités aquatiques en référence à l'Unité d'enseignement (UE) « Sauvetage et sécurité en milieu aquatique »	Encadrement de différents publics à des fins d'amélioration de la performance ou de développement personnel dans la discipline des activités aquatiques. Surveillance de tout lieu de pratique des activités aquatiques et sauvetage de tout public en milieu aquatique.	
Diplômes fédéraux		
Brevet d'entraîneur fédéral de hockey subaquatique délivré par la FFESSM acquis jusqu'au 28 août 2007	Encadrement du hockey subaquatique <i>LIMITES : dans les établissements affiliés à la FFESSM ou agréés par elle</i>	

STAPS

Réf : Art. A212-1, L212-2 et R212-7 du code du sport

Les personnes titulaires d'un diplôme STAPS ne peuvent pas enseigner contre rémunération la natation sauf si elles sont porteuses du titre de MNS (cf. tableau page 10).

Pour de plus amples informations, voir la fiche pratique SDJES 21 « La filière STAPS et les diplômes multi-disciplinaires »

L'aquagym

L'aquagym est considérée comme un enseignement de la natation.
(cf. prérogatives des diplômes page 10)

**Les pataugeoires sont surveillées dans l'enceinte d'une piscine d'accès payant**

Cf. page 8

Cas particulier : Encadrement de l'activité baignade pour les accueils collectifs de mineurs

Réf : Arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles

Depuis le 30 juin 2012, pour tous prestataires (associatifs ou commerciaux) proposant ces activités sportives à un ACM (accueils de loisirs, séjours de vacances et accueils de scoutisme) ou ACM organisant eux-mêmes ces activités.

Activité de baignade exclusive de toute activité aquatique faisant appel à des matériels spécifiques (palmes, masque, tuba,...)**LIEU DE DÉROULEMENT DE LA PRATIQUE**

► Piscine ou baignade aménagée et surveillée conformément aux dispositions des articles A. 322-8 et A.322-9 du code du sport.

Public concerné

Tous les mineurs.

Taux d'encadrement

Outre la présence de l'encadrant, est requise la présence d'un animateur membre de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil :

- dans l'eau, pour 5 mineurs si < 6 ans ;
- pour 8 mineurs si ≥ 6 ans.

Lorsque la baignade se déroule dans une piscine surveillée, pour des groupes constitués d'au plus 8 mineurs âgés de 12 ans et plus, et sous réserve d'un accord préalable entre l'encadrant et le directeur de l'accueil, la baignade peut être organisée hors de la présence sur place d'un animateur membre de l'équipe pédagogique permanente.

Qualifications requises pour encadrer

L'encadrant de l'activité est responsable de la sécurité et de l'organisation des sauvetages et des secours de la piscine ou de la baignade. Il satisfait aux conditions de qualifications prévues par l'article A. 322-8 du code du sport.

LIEU DE DÉROULEMENT DE LA PRATIQUE

► En dehors des piscines ou baignades aménagées et dans tout lieu de baignade ne présentant aucun risque identifiable.

Public concerné

Tous les mineurs.

Taux d'encadrement

Outre la présence de l'encadrant, responsable de la baignade, est requise la présence d'un animateur membre de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil :

- dans l'eau, pour 5 mineurs si < 6 ans ;
- pour 8 mineurs si ≥ 6 ans.

Qualifications requises pour encadrer

Peut encadrer, toute personne majeure membre de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil, répondant aux conditions de qualifications prévues à l'article A. 322-8 du code du sport ou titulaire soit :

- d'une qualification délivrée dans la discipline concernée par une fédération sportive titulaire de l'agrément prévu à l'article L. 131-8 du code du sport ;
- de la qualification « surveillance de baignade » du BAFA (ou de toute qualification reconnue équivalente par le ministre chargé de la jeunesse et le ministre chargé des sports) ;
- du BSB délivré par la Fédération française de sauvetage et de secourisme ;
- du brevet de surveillance aquatique délivré par la Polynésie française.

Peut encadrer une baignade de mineurs de plus de 14 ans toute personne majeure, membre de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil

Conditions d'organisation de la pratique

Compte-tenu des risques encourus, la baignade ne peut être proposée que dans le cadre d'une activité organisée.

Elle est placée sous l'autorité du directeur de l'accueil qui désigne un membre de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil comme encadrant chargé de son organisation et de sa surveillance.

L'encadrant doit reconnaître préalablement le lieu de bain et en matérialiser la zone:

- par des bouées reliées par un filin pour les baignades accueillant des mineurs de moins de 12 ans ;
- par des balises pour des baignades réservées à des mineurs de 12 ans et plus.

Le nombre de mineurs présents dans l'eau est fonction des spécificités de la baignade sans pouvoir excéder :

- 20 si les mineurs sont âgés de moins de 6 ans ;
- 40 si les mineurs sont âgés de 6 ans et plus.

Bébés nageurs : Initiation des très jeunes enfants en milieu aquatique

Réf : Circulaire Périllat du 3 juin 1975

La familiarisation de l'enfant à l'eau

La familiarisation du jeune enfant (moins de 6 ans) avec l'eau ne se pose pas en terme d'apprentissage technique ; il ne s'agit pas de natation au sens communément admis par l'adulte, mais d'un comportement global d'adaptation.

L'avantage qui en résulte est l'acquisition d'une certaine aisance dans l'eau qui, si elle ne présuppose en rien de la qualité de l'apprentissage ultérieur de la natation, le facilitera très probablement.

Ces étapes lui permettront d'accéder par la suite à une véritable autonomie dans l'eau. Il apparaît que cette expérience ne saurait être envisagée par les parents que pour une très longue durée.

La condition indispensable à la réalisation de cette activité : l'ambiance affective sécurisante

Cette condition est d'autant plus nécessaire que l'enfant est plus jeune : ce qui implique une présence parentale dans le bain, mère ou père, ou même les deux.

Les conditions de cette activité

Ces conditions doivent être strictes :

- Les conditions hygiéniques : elles doivent être absolues.

Température	Qualité de l'eau	Absence de maladies infectieuses, d'affection de la peau	Surveillance	Examen préalable
<ul style="list-style-type: none">- Piscine : 32° en hiver, en raison de l'imperfection du système de thermorégulation de l'enfant. Cette température pourra être progressivement abaissée en fonction des saisons et de l'expérience de l'enfant.- Air ambiant : Accordée à celle de l'eau.	<ul style="list-style-type: none">- Stricte application de l'arrêté du 7 avril 1981 fixant les dispositions techniques applicables aux piscines.- Le port d'un slip est obligatoire.- L'eau aura dû subir un double recyclage avant le début d'une séance.	Les otites récidivantes peuvent être redoutables chez de très jeunes enfants effectuant des immersions répétées en position verticale.	Il conviendra d'exercer une surveillance au bord du bassin pour dépister toute réaction d'alarme, pâleur, rougeur, tremblement.	Effectué par un médecin qui devra conseiller les parents, et délivrer obligatoirement un certificat d'aptitude. Les enfants de moins de 6 mois ne pourront être confiés qu'à des équipes très spécialisées.

- Les conditions d'encadrement

Parents	Encadrement	Formation de l'encadrement
<ul style="list-style-type: none">- Ils participent obligatoirement à la séance dans le bassin.- La profondeur de l'eau doit leur permettre d'avoir pied.	<p>Equipe pluridisciplinaire :</p> <ul style="list-style-type: none">- Spécialistes de la natation, maîtres-nageurs sauveteurs, éducateurs et entraîneurs ;- Spécialistes de PMI ;- Pédiatres, psychologues, puéricultrices et autres spécialistes para-médicaux ;- Spécialistes en pédagogie de l'enfant ;- Psychologues, éducatrices de crèches, institutrices de maternelle, enseignants d'EPS- ...	Tous les membres de cette équipe devront s'imposer une information préalable et une formation continue. Il convient d'appeler l'attention du public sur les risques multiples que peut entraîner cette activité.

Contact

Service Départemental à la Jeunesse,
à l'Engagement et aux Sports de Lozère (SDJES 48)

04 30 43 51 90
ce.sdjes48@ac-montpellier.fr

Document déployé en Lozère par le SDJES 48 avec l'aimable autorisation du SDJES 21

DSDEN / SDJES 48
3 rue Chanteronne
CS 50010
48001 MENDE Cedex